



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-20

Date d'entrée en vigueur :

1 juin 2021

ATA :

75

Certificat de type :

E-21

Sujet :

Prélèvement d'air moteur – Défaillance de fermeture de la vanne d'arrêt de prélèvement d'air (BOV)

Applicabilité :

Les moteurs de Pratt & Whitney Canada (P&WC) modèle PT6E-67XP portant le numéro de série HP0138, et les moteurs précédents.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De multiples incidents ont été rapportés, au cours desquels les moteurs ne parvenaient pas à produire la puissance (le couple) nécessaire lors de l'application d'une grande puissance. Une enquête réalisée par P&WC a constaté que les vannes d'arrêt de prélèvement d'air (BOV) des moteurs concernés ne parvenaient pas à se fermer entièrement à une puissance élevée, en raison de fuites internes causées par des contaminants. Il a été déterminé que les billes de verre employées durant le procédé de grenailage, lors de la production du carter du générateur de gaz (GGC), étaient la principale source de contaminants.

L'incapacité d'un moteur de produire la puissance requise au cours d'une manœuvre de remise des gaz de l'avion est considérée comme un danger et une situation potentiellement risquée qui doit être atténuée. En vue de rectifier le problème de contamination des BOV, P&WC a émis un bulletin de service d'alerte (SB A75018) pour les moteurs concernés, qui prescrit l'inspection et le nettoyage des BOV.

Afin de corriger cette situation potentiellement dangereuse, la présente CN rend obligatoire la conformité au SB A75018R2 de P&WC.

D'autres mesures pourraient suivre dans une CN ultérieure, en fonction des constatations en service et des résultats de l'enquête.

Mesures correctives :

- A. Dans les 50 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter les BOV des moteurs concernés, conformément aux consignes d'exécution du SB A75018R2 de P&WC, en date du 6 mai 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Toute inspection réalisée conformément aux versions antérieures du SB A75018R2 de P&WC satisfait également aux exigences du présent paragraphe.

- B. En cas de contamination par matières particulaires ou de toute autre anomalie décelée pendant l'inspection exigée au paragraphe A ci-dessus, répéter celle-ci toutes les 40 à 60 heures de temps dans les airs depuis l'inspection précédente, jusqu'à ce qu'il n'existe aucune contamination par matières particulaires ni aucune autre anomalie.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Daniel Gosselin

Émise le 18 mai 2021

Contact :

A K Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.